

## CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE SANS CONDUCTEUR ATLANTIC LOC 15/03/2020

### Article 1-Généralités.

**1-1** Les présentes conditions générales régissent les relations entre le Locataire et le Loueur. Elles ont été rédigées à partir des "conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur", élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR), ainsi que "les conditions générales de location à particulier" proposées par le DLR.

**1-2** Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

Toute commande implique de la part du Locataire l'acceptation sans réserve des présentes. Il ne pourra y être dérogé que par des conditions particulières signées par les deux parties. Le contrat de location et le cas échéant le bon de livraison sont signés par les deux parties lors de la mise à disposition. À défaut, tout commencement d'exécution du contrat vaut acceptation des présentes conditions.

**Si la personne passant commande n'est pas l'utilisateur du matériel loué, cette personne et l'utilisateur sont solidairement responsables de la location du matériel.**

### Article 2-Conditions requises pour louer

Pour chaque location un contrat est rempli en bonne et due forme et signé par le Loueur et le Locataire préalablement à la prise en charge du matériel par le Locataire.

**2-1** Le Locataire devra être âgé d'au moins 18 ans.

**2-2** Si le matériel loué est un véhicule terrestre à moteur qui requiert pour sa conduite le permis de conduire, le Locataire devra être titulaire dudit permis depuis plus d'un an.

**2-3 Ouverture de compte et dépôt de garantie :** Le Loueur se réserve la possibilité de demander au client de lui présenter certains documents (pièce d'identité, permis de conduire, justificatif de domicile, etc.) dont une copie pourra être conservée. En outre pour les entreprises, il pourra être demandé un extrait Kbis de moins de 3 mois, un RIB et une commande avec une entête du locataire. Un bon de commande, à l'entête du locataire, engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire. La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante. Tout détenteur, dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé pourra être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

Un dépôt de garantie peut être demandé au Locataire pendant la durée de la location. Il peut être encaissé et restitué au terme de cette dernière, dès lors que la facture inhérente à la location proprement dite est intégralement réglée et qu'un délai de dix jours s'est écoulé en cas de paiement par chèque. Si le matériel est endommagé par le Locataire et nécessite des réparations ou s'il n'est pas rendu dans le temps imparti de la location, le coût correspondant sera facturé et déduit du montant restitué. Cette faculté n'exclut pas celle de réclamer au Locataire les sommes dues qui excéderaient le montant du dépôt de garantie.

### Article 3-Définition du matériel loué

Le matériel objet de la location est défini de façon précise, ou identifié dans les conditions particulières de location (offre, bon de commande, bon de livraison, etc.).

### Article 4-Lieu d'emploi

**4-1** Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.

**4-2** L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

**4-3** Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

**4-4** Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

### Article 5-Durée de la location-durée d'utilisation du matériel

**5-1** La durée de la location est fixée par les conditions particulières de location. La location débute au jour où le Loueur met à la disposition du Locataire le matériel et ses accessoires dans le magasin ou, le cas échéant, au jour de sa livraison sur site. Elle prend fin au jour de la restitution du matériel telle que définie à l'article 17 des présentes conditions générales. La location peut se renouveler, après accord écrit des parties.

**5-2** Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. *Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 17.*

**5-3** Tout retard dans la restitution donnera lieu au versement d'une indemnité au moins égale au loyer précédemment fixé ou pouvant être déterminée dans les conditions particulières de location

### 5-4 Durée de l'utilisation :

Le matériel loué pourra être utilisé à discrétion pendant les heures normales d'ouverture du chantier, soit **un maximum** de 8 heures par jour et/ou 40 heures par semaine et/ou 160 heures par mois. Toute utilisation au delà de ces temps fait obligation au locataire d'en informer Atlantic-loc et entraîne un supplément proportionnel du loyer. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la

durée de location. Le loueur peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance

### Article 6- Mise à disposition et livraison

#### 6-1 Mise à disposition

**6-1-1** Le matériel est mis à la disposition du Locataire en bon état de marche et d'entretien et conforme à la réglementation qui lui est applicable, avec les accessoires nécessaires. Il est accompagné de la documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien, des consignes de sécurité, et du certificat de conformité, **ce que le Locataire reconnaît avoir vérifié lui-même avant toute prise en charge du matériel, l'absence d'un document ne saurait mettre en cause le loueur pour quelque motif que ce soit.** Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

**6-1-2** A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

**6-1-3** Lors de la mise à disposition du matériel, un bon de livraison ou un procès-verbal de réception est signé par le Locataire. Le Loueur explicite le fonctionnement du matériel au Locataire et effectue la mise en main, ce que le Locataire reconnaît.

**À défaut de signature d'un tel bon ou procès-verbal de réception, le matériel est réputé livré en bon état de marche dès lors que le client en fait l'utilisation.**

**6-1-4 La prise en charge par le Locataire du matériel transfère la garde juridique de ce dernier au sens des articles 1382 à 1384 du code civil**

#### 6-2 Livraison du matériel :

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter. La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières. En cas d'absence du locataire sur le site de livraison à l'heure convenu, le loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel et de facturer la livraison.

#### 6-3 Installation, montage, démontage :

L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectuées sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter. L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 5.

#### Article 7-Conditions d'utilisation du matériel

**7-1** Le Locataire déclare connaître la destination, les caractéristiques et conditions d'utilisation du matériel et que celles-ci correspondent à ses besoins. Il s'engage à l'utiliser « en bon père de famille » et à respecter la réglementation.

**7-2** Le Locataire s'engage également à maintenir le matériel en bon état de marche et de conformité, dans le respect des règles d'utilisation et de sécurité, à l'entretenir conformément aux instructions du Loueur et/ou du constructeur et le cas échéant à lui faire passer les contrôles périodiques qui lui sont applicables.

**7-3** Le Locataire s'engage à utiliser lui-même le matériel. Il s'interdit de céder, de prêter ou de sous-louer le matériel sans l'accord préalable et écrit du Loueur.

**7-4** Pour les locations à des professionnels, le Locataire s'engage à confier le matériel à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises.

**7-5** Toute utilisation différente de celle exprimée préalablement à la location par le Locataire donne au Loueur le droit de modifier ou de résilier le contrat de location.

#### Article 8-Entretien du matériel

Le Locataire procède à l'entretien courant du matériel conformément aux préconisations du Loueur et/ou du constructeur : vérification et appoint des niveaux d'huile, d'eau et autres fluides, du carburant, recharge des batteries, vérification de la pression des pneus, etc. Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel loué.

#### Article 9-Panne et Réparation du matériel

**9-1** En cas de panne, de dysfonctionnement ou de dégradation du matériel, le Locataire s'engage à l'arrêter immédiatement et à prévenir sans délai le Loueur, sous peine de déchéance de toute garantie et assurance.

**9-2** Toute réparation ne pourra être effectuée que par le Loueur ou par une personne expressément désignée par lui.

**9-3** Le contrat est suspendu pendant la durée de la réparation en ce qui concerne le coût de location, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations. Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à 3 heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 5. Le Locataire a la faculté de résilier le contrat dès lors que le matériel est restitué au Loueur en cas de panne..

#### Article 10 - Responsabilités des partis

**10-1** Le Locataire assume donc la garde matérielle et juridique du matériel **au sens des articles 1382 à 1384 du code civil** et engage sa responsabilité de ce fait des dommages **causés par et au matériel loué**, dès, et durant sa mise à disposition. (Cependant le locataire est déchargé de la garde du matériel : pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur, en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur). en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.

**10-2** Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte : **de la nature du sol et du sous sol, des règles régissant le domaine public, de l'environnement.** Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux

**10-3** Le locataire ne peut : Employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite, enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur,

**10-4** Concernant les matériels équipés de systèmes de fermeture, antivol ou alarme, le Locataire s'engage, dès lors qu'il ne les utilise pas, à les fermer à clé ou à enclencher les systèmes d'alarme ou d'antivol. Il s'engage également à ne pas laisser les papiers et les clés à l'intérieur. Le non-respect de ces dispositions peuvent entraîner la déchéance de toute garantie et assurance.

**10-5** Pertes de bien du locataire : Le loueur ne pourra être tenue responsable de pertes, vols ou dommages causés à tous biens quelconques transportés ou laissés par le locataire ou autre personne, dans ou sur le matériel quels qu'en soient les causes.

**10-6** Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

#### **Article 11 Dommages causés aux tiers - (Responsabilité civile)**

##### **11-1 Pour les véhicules terrestres à moteur :**

##### **11-1-1 Responsabilité Civile Obligatoire (circulation) :**

Lorsque le matériel loué est un Véhicule terrestre à moteur (VTAM) au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le Loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Le Loueur doit remettre à la 1ère demande du Locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur. Obligations du Locataire :

Le Locataire s'engage à déclarer au Loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le Loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours. Le Locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

**11-1-2** Pour la location des remorques d'un PTAC > 750 kg, le locataire devra s'assurer que le véhicule automoteur est bien garanti pour tracter la remorque louée.

##### **11-1-3 Franchise-Quote-part**

*Toute détérioration constatée (suite à un accident responsable ou non et engageant un tiers ou non) au retour du matériel sera facturée en totalité au locataire dans la limite d'une franchise de 10% des réparation HT avec un minimum de 850 euros Hors-taxes.*

##### **11-2 Responsabilité Outil :**

Le Locataire et le Loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages causés aux tiers et aux biens par le matériel loué.

**11-2-1** L'assurance responsabilité automobile obligatoire (article 11-1-1) souscrite par le Loueur ne dispense pas le Locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile » ou « Responsabilité civile entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les matériels loués, qu'ils soient VTAM ou non, lorsque les dommages sont la conséquence de l'utilisation du matériel en qualité d'outil.

**11-2-2** Le Locataire assume la garde matérielle et juridique du matériel et est responsable des dommages causés par et au matériel loué.

Le Locataire et le Loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué. **L'assurance**

**Responsabilité civile du loueur est limitée aux dommages causés aux tiers ayant pour cause un vice du matériel loué.**

**11-2-3** Les dommages occasionnés par le matériel loué alors qu'il est utilisé dans sa fonction outil ou en déplacement sur le chantier, **restent à la charge exclusive du Locataire. Il est conseillé au Locataire, avant toute location, de demander à son assureur s'il est couvert pour ce type de risque :**

- Pour les dommages qu'il pourrait occasionner à des tiers (dommages matériels, corporels et/ou immatériels)

- Pour les dommages qu'il se cause à lui-même.

Si ce n'est pas le cas, il est fortement recommandé au Locataire (notamment pour les particuliers) de souscrire une assurance spécifique

#### **Article 12 Dommage causé au matériel loué :**

En qualité de gardien du matériel loué, le Locataire conserve pendant toute la durée de la location la charge des dommages « bris de machine, incendie, vol » subis par le matériel loué.

**12-1** En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

**12-2** Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

**12-2.1 En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location.** Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location. Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement

pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

**12-2.2 En acceptant, pour la couverture « Bris de machines » (Article 13),** la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur : les montants des garanties, les franchises, les exclusions, les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

**12-2.3 En restant son propre assureur** sous réserve de l'acceptation du loueur. A défaut d'acceptation du loueur, le locataire doit : soit, souscrire une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2.1, soit, accepter les conditions du loueur, prévues à l'article 12-3 Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué : pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations. pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

#### **Article 13 Assurance Bris de machine**

Cette assurance couvre les dommages au matériel loué, dans le cadre d'une utilisation normale, sous réserve que le locataire a respecté l'ensemble des présentes conditions générales de location et sous déduction faite d'une franchise restant à la charge du locataire.

Atlantic-loc n'abandonne et s'est engagé à d'abandonner aucun des recours qu'il serait en droit d'exercer lors d'un sinistre contre le locataire. L'assureur subrogé dans les droits et action de l'assuré conserve son recours contre ledit locataire.

##### **13-1 Sont couverts :**

-Toute détérioration, destruction ou tout bris soudain et fortuit de matériel  
-Les vols sous condition : En cas de vol ou tentative de vol, le locataire doit obligatoirement aviser les autorités de police et déposer immédiatement plainte dans les 24 heures, le récépissé du dépôt de plainte devant être fourni aussitôt à Atlantic-loc.

En ce qui concerne le vol sur voie publique ou voie privée, cette garantie ne peut être accordée qu'à condition que le locataire prenne toutes les précautions d'usage de protection ou de gardes.

##### **13-2 Sont exclus :**

-**Les franchises** (voir article 13-4)

-*Les simples pertes et disparition*

-*Les vols ou actes de vandalisme non suivi d'un dépôt de plainte du locataire (à fournir au loueur)*

-*Les dommages résultants de tirs de mines*

-*Les dommages provenant des évènements naturels suivant : crue, avalanche, raz de maré, tremblement de terre sur le territoire Français, sauf si ces évènements sont déclarés "catastrophe naturelles (Loi 82600 du 13/07/1982)*

-*La disparition des biens suite à immersion*

-*Les matériels en exploitation sur barge, ponton ou tout autre engin flottant*

-*Les remboursements des frais de retraitement d'un matériel consécutifs à un sinistre.*

-**Les crevaisons et coupures de pneumatiques ou chenilles, les vols de batteries, feux, vitres et par brise, gyrophares, flexibles hors usure normale.**

-*Les oxydations corrosions chimiques, peinture et matériaux*

-*Les dommages aux baraques de chantier, abris, divers, bungalow.*

-*Les usures anormale du matériel dépendant de la nature du sol, du sous sol ou des matières exploitées.*

-*Les surcharges.*

-*Les utilisation dans des conditions anormales d'exploitation ou à d'autres fins que celles prévues par le constructeur.*

-*Les négligences dans l'entretien ou la conduite du matériel par le locataire (non respect des délais de vidanges, pertes de liquides de toutes natures).*

**13-3 Limitation des garanties :** 130000 Euros par sinistre et par matériel loué

##### **13-4 Franchise-Quote-part:**

**Franchises « Bris de machines »** (bien tenir compte des exclusions d'assurance) :

**Franchise bris de machine pour le matériel d'une valeur neuve HT inférieure à 2000 euros :**

*Toute détérioration constatée au retour du matériel sera facturée en totalité au locataire dans la limite d'une franchise de 500 euros Hors-taxes des réparations.*

**Franchise bris de machine pour le matériel d'une valeur neuve HT supérieure à 2000 euros :**

*Toute détérioration constatée au retour du matériel sera facturée en totalité au locataire dans la limite d'une franchise de 10% des réparations avec un minimum de 2000 euros Hors Taxe.*

**Franchise en cas de vol du matériel :** *En cas de sinistre, si le locataire apporte la preuve que le vol a été commis avec agression ou avec effraction, il sera fait application de la franchise prévue pour le bris de machine, dans les autres cas il sera fait application d'une franchise calculée sur la base de 15% de la valeur à neuf de remplacement du matériel sinistré avec un minimum de 7580 €.*

#### **Article 14-Sinistre**

En cas de survenance de tout sinistre (accident, incendie, vol du matériel, dégradation, etc.), le Locataire a l'obligation de saisir les autorités compétentes et de faire une déclaration écrite au Loueur dans les 48 heures en précisant la date, le lieu, les circonstances, les causes et conséquences présumées de l'incident. Le cas échéant, le Locataire devra également mentionner le nom, l'adresse et la qualification de l'utilisateur du matériel, des victimes et des témoins, et communiquer au Loueur tout

constat amiable, déclaration et/ou document établi par les autorités éventuellement saisies.

Le Locataire reste seul responsable des infractions commises par lui ou ses préposés à l'occasion du contrat de location et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales. Il remboursera au Loueur tous frais que celui-ci aurait été amené à payer en son lieu et place sur demande justifiée.

En cas d'implication de véhicules terrestres à moteur, que le sinistre soit matériel et/ou corporel, le Locataire s'engage à : rédiger un constat amiable dûment signé par les conducteurs, faire une déclaration auprès des autorités compétentes de police ou de gendarmerie, transmettre dans les 24 heures au Loueur tous les documents originaux ayant trait au sinistre.

**Article 15 -Vérifications réglementaires** Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une panne (Article 9) Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.

Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

**Article 16-Prix de la location** Indépendamment de la durée de location, le prix de location est fixé par unité de temps pour chaque location (jour, semaine, mois) selon le tarif en vigueur au jour de la conclusion du contrat. Les conditions particulières de location *précisent l'unité de temps retenue. À défaut de précision, l'unité de temps retenue est le jour calendaire, soit 24h non fractionnable depuis l'heure de mise à disposition. Toute unité de temps commencée est due. L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée au Locataire.*

**CLAUSE RESOLUTOIRE** : En cas de résiliation anticipée d'un contrat de location comportant un prix forfaitaire (qu'il s'agisse d'une demi-journée à un mois) fixé en fonction d'une durée incompressible de location, Atlantic-loc percevra une indemnité égale à la totalité du loyer restant à courir ou révisera à la hausse le prix initialement indiqué en fonction de la durée effective de location

#### **Article 17 - Restitution du matériel**

**17-1** Le premier jour suivant l'expiration du contrat initial ou de ses avenants, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le Locataire s'engage à restituer au Loueur le matériel en bon état d'entretien, propre, avec le même niveau de carburant qu'à la mise à disposition, avec ses accessoires, la documentation technique et le certificat de conformité. À défaut, les prestations de remise en état, de nettoyage, de remplacement de la documentation technique et de fourniture de carburant seront facturées au Locataire lors de la restitution.

**17-2** Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

**17-3** Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant et le locataire conserve la garde juridique.

**17-4** La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue. Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible, si tel n'est pas le cas, des frais de reprise supplémentaires pourront être facturés au locataire.

**17-5** Lors de la restitution, un bon de retour précisant la date de restitution et l'état apparent du matériel est établi contradictoirement entre le Loueur et le Locataire. En l'absence du Locataire, seules les constatations portées par le Loueur sur ce bon feront foi. Le Loueur se réserve un délai de 5 jours ouvrables après la restitution pour signifier au Locataire les éventuelles dégradations du matériel non signalées par le Locataire lors de la restitution.

**17-6** Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

#### **Article 18- Règlements**

Toute facture est payable sans délai sauf dispositions particulières convenues entre les parties. Les moyens de paiement acceptés sont, outre les espèces pour des montants respectant les seuils en vigueur, la carte bancaire, le chèque ou le virement.

Le non-paiement d'une facture à l'échéance prévue entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard sur le montant restant dû, calculées sur la base d'1,5% par mois de retard et ce à compter de la date d'échéance ou bien conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce.

Les paiements différés sont majorés des frais bancaires et frais d'agios. En outre une indemnité forfaitaire de 40€ est due pour frais de recouvrement. Il pourra être demandé à titre de clause pénale une indemnisation de 15% du principal à titre de préjudice en sus des autres frais judiciaires.

#### **Article 19 – Clause résolutoire**

En cas d'inexécution par le Locataire d'une obligation à sa charge, le Loueur pourra résilier de plein droit le contrat de location. Dans ce cas, le Locataire devra, immédiatement et à ses frais, restituer le matériel au Loueur. Il reste devoir l'intégralité des loyers à échoir jusqu'au terme du contrat. Le Locataire, qui n'a plus le droit de se servir du matériel, en reste responsable jusqu'à sa restitution et en devient dépositaire au sens de l'article 1915 du Code Civil.

#### **Article 20-Clauses d'intempéries**

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties.

#### **Article 21-Résiliation**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14.

#### **Article 22-Éviction du loueur**

-Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

-Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

-Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

#### **Article 23-Pertes d'exploitation**

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge.

#### **Article 24-Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières

#### **Article 25-Conditions de vente**

**RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ** : Le vendeur reste propriétaire de la marchandise livrée jusqu'au paiement intégral du prix ; à défaut de paiement de tout ou partie du prix dans les délais convenus, la vente sera résiliée automatiquement et de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Toutes nos factures s'entendent pour paiement net et sans escompte.

#### **Article 26- Juridiction**

A défaut d'accord amiable, Tout différend sera jugé par le Tribunal de Commerce du Siège Social du loueur, seul compétent. A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières.

SIGNATURE DU CLIENT

Nom Prénom

Mention "Lu et approuvé"